

Arrêté
concernant la conclusion d'une convention hospitalière avec
le canton de Bâle-Ville
(Abrogé le 14 décembre 2012)

du 25 juin 1997

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 55 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le Parlement de la République et Canton du Jura approuve la convention hospitalière du 18 novembre 1996 conclue avec le canton de Bâle-Ville³⁾.

² Il délègue au Gouvernement la compétence de lui apporter des modifications d'importance mineure.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 1996.

Delémont, le 25 juin 1997

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Laville
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 810.11](#)

3) Cette convention n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien